

Statuts

Édition 2025-2026

A. Nom - Forme juridique

A.1. Historique

Lausanne Aquatique, ci-après l'association, a été constitué par la fusion du Cercle des Nageurs Lausanne et du Léman Natation en une société politiquement et confessionnellement neutre.

Lausanne Aquatique est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

A.2. Siège

Le siège de l'association est situé à Prilly pour une durée indéterminée.

A.3. Buts

L'association est à but non lucratif et ses objectifs sont les suivants :

- Enseignement, pratique, développement et encouragement de la natation, du water-polo, du plongeon, de la natation artistique et de l'aquagym et toute autre activité sportive en relation directe avec les sports cités ci-dessus.
- Participation et organisation de concours, championnats et manifestations qui ont trait à ces sports.

A.4. Affiliation

L'association est affiliée aux organes suivants :

- Swiss Aquatics (Fédération suisse)
- Swiss Aquatics Suisse romande (RSR)
- Association cantonale vaudoise de natation (ACVN)

Elle adhère et applique les exigences de Swiss Olympic en matière de dopage et de respect de la personne. L'association s'engage à faire respecter la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic et de l'Office fédéral du sport, annexée aux présents statuts, les Statuts en matière d'éthique du sport suisse, le Code of Ethics de World Aquatics ainsi que les statuts et règlements de Swiss Aquatics (Fédération suisse).

B. Organisation de l'association

B.1 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité directeur
3. Les vérificateurs des comptes

B.2 L'assemblée générale

B.2.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Les membres d'honneur et les membres actifs, présents physiquement ou représentés, ont seuls le droit de vote. Les membres de moins de 16 ans doivent être représentés par un de leurs parents ou par leur représentant légal.

Les membres passifs peuvent assister aux assemblées générales sans droit de vote.

B.2.2. Convocation de l'Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire (AGO) de l'association a lieu une fois par année, au maximum six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité directeur, par courriel adressé à chaque membre, au moins 15 jours avant sa tenue. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

B.2.3. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur conformément aux prescriptions de l'Assemblée générale ordinaire (AGO).

Un cinquième des membres ayant le droit de vote peut exiger du comité directeur qu'il convoque une Assemblée générale extraordinaire (AGE). Cette demande doit être adressée par écrit au comité directeur.

B.2.4. Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (AGO)

Le Comité directeur fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale qui comporte notamment les points suivants :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Rapport du comité directeur sur l'exercice écoulé
3. Rapport de la commission sportive
4. Rapport du trésorier ou de la trésorière
5. Rapport des vérificateurs des comptes
6. Décharge au comité directeur
7. État des membres sociétaires
8. Fixation des cotisations CMA, CMP et finances d'entrée
9. Présentation et votation du budget
10. Élection du Président ou de la Présidente
11. Élection des membres du Comité
12. Élection de la commission sportive
13. Élection du vérificateur ou de la vérificatrice des comptes

Le comité directeur est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au secrétariat au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

B.2.5. Votations

Aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale peut valablement délibérer indépendamment du nombre de membres présents et/ou représentés. Les membres ayant un droit de vote bénéficient chacun d'une voix.

Pour les membres âgés de moins de 16 ans, le droit de vote est exercé par un de leurs parents ou par leur représentant légal.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents et/ou valablement représentés par procuration. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente de l'association est prépondérante. Les élections et votations ont lieu à main levée.

B.3. Le Comité directeur

B.3.1. Composition

L'association est administrée par un comité directeur composé de 3 à 5 membres élus par l'assemblée générale, comprenant au moins :

- Un Président ou une Présidente
- Un ou une Secrétaire général-e
- Un Trésorier ou une Trésorière

Le comité directeur est complété par une personne faisant partie de la Commission sportive, qui bénéficie également d'un droit de vote au comité directeur.

Dans la mesure du possible, le comité directeur est composé d'au moins 40% de femmes.

Les décisions au sein du comité directeur sont prises à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente du comité directeur est prépondérante.

B.3.2. Élection et durée

Le comité directeur est élu pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.

En cas de vacance(s) éventuelle(s) parmi ses membres, par démission ou pour toute autre cause, le comité directeur est autorisé à se compléter ou à se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée.

B.3.3. Devoirs

Le comité directeur préside aux destinées de l'association. Il décide de la stratégie du club et peut nommer un directeur général qui applique cette stratégie au quotidien avec ses équipes opérationnelles.

Le comité directeur prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion du club. Il peut nommer, en cours de saison, diverses commissions.

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

B.3.4. Fonctionnement

Le comité directeur fonctionne de manière collégiale.

Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Seuls les membres du comité directeur peuvent voter. Toute autre personne invitée aux séances du comité directeur ne peut pas voter. Elle participe aux discussions avec une voix consultative.

Les membres des quatre sections sportives élisent, pour une durée de quatre ans, un représentant de leur section. Ces quatre personnes forment une Commission sportive.

Le rôle de cette Commission sportive est de représenter et défendre les intérêts des sections sportives, soit la natation, la natation artistique, le plongeon et le water-polo.

Un représentant de la Commission sportive est invité aux réunions du comité directeur. Une rotation est effectuée tous les douze mois afin que chaque membre de la Commission sportive puisse siéger à tour de rôle au sein du comité directeur.

Le membre de la Commission sportive siégeant au comité directeur bénéficie du droit de vote durant son mandat et son siège au comité directeur.

Les membres du comité directeur et de la Commission sportive agissent bénévolement et aucune rémunération pécuniaire n'est admise.

B. 4 Vérificateurs des comptes

B.4.1. Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit au minimum un vérificateur ou une vérificatrice des comptes pour une année.

La vérification des comptes de l'association lui incombe. Il ou elle présente le résultat de son examen dans un rapport.

B.4.2. Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel et le comité directeur fixe la date de clôture.

C. Membres

L'association est composée de trois catégories spécifiques de membres :

1. Membres actifs
2. Membres passifs
3. Membres d'honneur

C.1. Membres actifs

Est considéré comme membre actif tout sociétaire licencié auprès de Swiss Aquatics ou inscrit dans des groupes de compétition du Lausanne Aquatique ou qui paie sa cotisation de membre actif (CMA) dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Ces conditions ne sont pas cumulatives.

Le membre actif a le droit de vote pour autant qu'il ait plus de 16 ans. Dans le cas contraire, il est représenté par un de ses parents ou par son représentant légal.

Les membres du comité directeur de l'association ainsi que les membres de la Commission sportive sont des membres actifs et sont dispensés du paiement de la CMA.

C.2. Membres passifs

Est considéré comme membre passif toute personne physique ou morale qui utilise les services du Lausanne Aquatique ou qui paie annuellement la cotisation de membre passif (CMP) dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Il ou elle n'a pas le droit de vote.

C.3. Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est accordée par l'assemblée générale, sur préavis du comité directeur, à toute personne ayant rendu des services particulièrement méritoires à l'association. Le membre d'honneur est exonéré de cotisation.

Il ou elle a le droit de vote.

C.4. Admissions

Le sociétaire devient membre de l'association après validation de son inscription par le comité directeur et du paiement de la cotisation annuelle (CMA ou CMP).

En cas de refus, le comité directeur n'est pas tenu de motiver sa décision.

C.5. Obligations du sociétaire

Le sociétaire s'engage à respecter les présents statuts, les règlements existants de l'association ainsi que les décisions prises par le comité directeur et / ou l'assemblée générale.

C.6. Congé

Tout membre peut, pour une raison valable, être mis en congé, sur demande écrite au comité directeur.

La mise en congé ne le dispense pas de l'obligation de régler sa cotisation de l'année en cours.

Le membre perd ses droits et privilèges de sociétaire dès sa mise en congé.

C.7. Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au comité directeur. Elle ne sera acceptée que si le sociétaire a rempli toutes ses obligations financières et restitué tout ce qui appartient à l'association.

Les démissions en cours d'exercice ne dispensent pas le membre du paiement de la cotisation annuelle dans son intégralité. Le membre perd ses droits et privilèges dès sa démission.

C.8. Exclusion

Les membres actifs n'ayant pas rempli leurs obligations financières vis-à-vis de l'association, bien qu'ils en aient été sommés par écrit, sont exclus par le comité directeur.

Les membres qui, par leur conduite (même en dehors du Lausanne Aquatique) portent atteinte à la bonne marche ou à l'honneur de l'association, peuvent être exclus par le comité directeur, sans indication de motif.

Le comité directeur doit aviser le membre incriminé de sa décision par lettre recommandée.

Les membres exclus ne sont pas dispensés du paiement de la cotisation annuelle dans son intégralité.

Le membre perd ses droits et privilèges dès son exclusion.

D. Finances

D.1. Ressources financières

Les ressources financières de l'association sont les suivantes:

- Les finances d'entrée des nouveaux membres
- Les cotisations annuelles
- Les finances des cours
- Les subventions
- Le bénéfice des manifestations
- Les dons et legs
- Le sponsoring

D.2. Cotisations

Les cotisations, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, sont payables au plus tard à fin janvier, soit quatre mois après le début de l'exercice.

Les membres admis dès le 1er août doivent acquitter la finance d'inscription et la cotisation de l'année en cours qui sera valable pour l'année suivante.

E. Représentation

E.1. Mode de signatures

L'association est engagée par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du comité directeur.

E.2. Responsabilité financière

La fortune de l'association est seule garante des engagements de cette dernière. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

F. Révision des statuts

F.1. Modalités

Toute demande de révision partielle ou totale des statuts doit être adressée au comité directeur par huit membres actifs au moins au plus tard le 31 août, qui la portera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur peut prendre seul l'initiative d'une semblable révision.

F.2. Adoption

Toute révision, pour être valable, doit réunir les suffrages de la majorité des deux-tiers des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'acceptation, les articles révisés annulent et remplacent automatiquement et immédiatement les précédents.

G. Dissolution ou fusion du Lausanne Aquatique

G.1. Quorum

La dissolution ou la fusion de l'association ne peuvent être décidées que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et seulement si les trois-quarts de toutes les voix valables sont présents et se prononcent à une majorité des deux-tiers.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours et se prononce alors à une majorité des deux-tiers, quel que soit le nombre de voix valables présentes.

G.2. Liquidateurs

En cas de dissolution, une commission de liquidation, nommée par l'assemblée générale extraordinaire, disposera de la fortune de l'association.

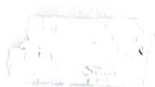
Les fonctions du comité directeur de l'association continuent pendant la liquidation.

Toute restitution aux fondateurs ou aux membres est exclue.

G.3. Imprévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'assemblée générale, subsidiairement par les statuts de Swiss Aquatics (Fédération Suisse).

Lausanne, le :



15.02.2026

Pour Lausanne Aquatique :

LAUSANNE AQUATIQUE

Ch. du Viaduc 14

1008 Prilly

Tél : +41 (0) 21 566 16 90